

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE



DATE de CONVOCATION
26 JUIN 2018

DATE d'AFFICHAGE
10 JUILLET 2018

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 37
Présents : 32
Votants : 34

L'an deux mille dix-huit,
le 3 juillet à dix heure,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Parc de Branféré à Le Guerno en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Yoann COLPIN, - Michel CRIAUD, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Christian DROUAL, - Jean-Claude FOUCAUT, - Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Daniel BOURZEIX, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - Mireille LUCAS, - M. Pierre PRAT

Mme Marie-Thérèse CABON donne pouvoir à M. Jean-Pierre PRUNAUT
Mme Mireille LUCAS donne pouvoir à M. Christian DROUAL

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Odile ORJUBIN a été élue Secrétaire.

DELIBERATION N°74-2018 – TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - EVOLUTION DU DISPOSITIF
AU 1^{ER} JANVIER 2019

M. Jean-Marie LABESSE, Vice-président en charge du tourisme, informe que de nouvelles dispositions législatives seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 (article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017) en matière de taxe de séjour et qu'à ce titre, il convient de modifier la délibération n° 76-2017 du 4 juillet 2017.

L'évolution de la taxe de séjour porte sur les points suivants :

- les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée par personne. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le taux de taxation doit être compris entre 1 % et 5 % du coût hors taxe de la nuitée par personne dans la limite :
 - o du tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur à 2,30 € (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles),
 - o ou de 2,30 € si le tarif le plus élevé adopté par la collectivité est supérieur à ce montant.

Exemple

Meublé à 100 € HT la nuit

Occupé par 2 adultes et 2 enfants mineurs

Formule de calcul :

100 € HT / 4 occupants = 25 € HT

25 € HT x 3 % (taux préconisé par le CODIR de l'OT) = 0,75 € le tarif de taxe de séjour

0,75 € x 2 adultes (seuls assujettis, mineurs exonérés) = 1,50 € de collecte par nuit

- Les équivalences tarifaires (correspondances entre hébergements classés en étoiles et autres labels) seront supprimées.
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques seront regroupés dans la catégorie des terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles.
- Les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet devront collecter la taxe de séjour dès lors qu'elles seront mandatées par les hébergeurs et reverser le produit aux dates prévues dans la délibération n°01-2015 du 10 février 2015. Le versement de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels sera quant à lui dû au 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

Les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire communautaire doivent donc évoluer pour être en conformité avec ces nouvelles dispositions règlementaires applicables au 1^{er} janvier 2019.

M. Jean-Marie LABESSE précise que la réforme de la taxe de séjour a été débattue en comité de direction de l'Office de Tourisme le 29 mai dernier, afin que ce dernier puisse indiquer ses préconisations au Conseil communautaire.

Ainsi, il est proposé de :

- fixer à 3 % le taux applicable au coût de la nuitée hors taxe par personne, pour les hébergements non classés ou en attente de classement (à l'exception des hébergements de plein air).

Exemple

ce taux appliqué au coût moyen d'un hébergement non classé du territoire (estimé à 22 € la nuitée par personne en cœur de saison estivale sur la base des tarifs observés chez les partenaires non classés de l'Office de Tourisme), aboutit à une taxe de séjour de 0,66 € (contre 0,40 € actuellement). Un taux de 3 % permet ainsi de maintenir une certaine cohérence entre établissements classés et non classés, et inciter les propriétaires à se classer.

- fixer à 0,55 € le tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures (actuellement fixé à 0,60 € et donc supérieur au tarif applicable pour les campings 3,4 et 5 étoiles).
- ne pas modifier les autres tarifs

Barème applicable au 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergement	Fourchettes de tarifs fixées par la loi	Tarifs actuels	Proposition de tarifs au 1er janvier 2019
TAXE DE SEJOUR AU REEL : tarifs par personne et par nuitée			
Palaces	0,70 € / 4,00 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € / 3,00 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € / 2,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € / 1,50 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € / 0,90 €	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € / 0,80 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € / 0,60 €	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Tout hébergement sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air	taux minimum 1 % / taux maximum 5 % (*)	0,40 € (tarif fixe)	3% (*)
---	---	------------------------	-----------

(*) taux applicable sur le coût de la nuitée hors taxe par personne

TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT			
Ports de plaisance	0,20 € (taux d'abattement entre 10 et 50 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)	0,20 € (taux d'abattement de 50 %)

Une indexation des limites de tarifs mentionnées ci-dessus est prévue par la loi, en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondis au 10^{ème} d'euros).

Par ailleurs et pour rappel, demeurent inchangés :

- les modalités de perception et de reversement de la taxe par les hébergeurs :
 - o période de perception, du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- 3 périodes de reversement :
 - pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai : avant le 15 juin,
 - pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre : avant le 15 octobre,
 - pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre : avant le 15 janvier.

- les conditions d'exonération :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- le montant de loyer en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux seront exonérés de taxe de séjour, fixé à 1 euro.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la grille tarifaire pour la taxe de séjour, applicable au 1^{er} janvier 2019, telle que définie ci-dessus.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 10/07/18
Le Président,

